



COMMISSION EUROPÉENNE

DG EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Doc. SEP 6/02

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE  
(2002 - 2006)**

**Objet: Propositions concernant les modalités de sélection des actions et organisations en vue d'un concours de la Communauté**

La décision du Conseil instituant le programme d'action réserve au Comité de programme la possibilité d'approuver les modalités de sélection des actions et organisations en vue d'un concours de la Communauté. Les services de la Commission proposent les modalités générales qui suivent, pour examen avec le Comité.

**Volet 1 - Analyse**

La Commission propose que, d'une manière générale, un comité de sélection organisé par elle sélectionne les actions au titre du volet 1 selon les procédures normales des marchés publics. Certaines actions spécifiques relatives aux pays candidats peuvent également être réalisées par le biais d'appels à propositions. Lorsque des actions nécessitent la collecte ou l'élaboration de séries statistiques, les procédures Eurostat instituées pour la coopération avec des bureaux statistiques nationaux seront suivies.

En ce qui concerne les marchés publics, la Commission invitera les candidats à soumissionner par des appels d'offres ouverts ou restreints, selon la taille du marché à attribuer, conformément aux règles normales de la Commission (d'une manière générale, un appel d'offres restreint peut être utilisé pour des contrats de service d'un montant inférieur à 162 293 euros). Les candidatures seront soumises à l'examen d'un comité de sélection organisé par les services de la Commission et seront évaluées et classées selon les critères d'attribution décrits dans l'appel d'offres. Le comité de sélection présentera ses recommandations pour l'attribution du marché à la Commission consultative des achats et des marchés de la Commission européenne (CCAM), qui s'assurera que l'appel s'est déroulé équitablement, en tenant dûment compte de la libre concurrence, et que le marché peut être dûment attribué. Après l'accord de la CCAM, la Commission attribuera le marché au soumissionnaire retenu et informera le Comité de programme du résultat.

L'annexe à la présente note donne des renseignements plus détaillés sur les différentes procédures à suivre.

## **Volet 2 - Coopération politique et échange d'informations et de meilleures pratiques**

Les actions visant à soutenir des projets transnationaux seront sélectionnées au terme d'appels à propositions publiés au Journal officiel et sur le site Internet de la Commission européenne. Les États membres sont invités à porter les informations à l'attention des parties susceptibles d'être intéressées sur leur territoire.

Les projets d'appel à propositions, y compris les précisions sur les types d'action à soutenir et les critères d'éligibilité et de sélection, seront soumis à l'avis du Comité de programme. La Commission publiera ensuite l'appel au Journal officiel et sur son site Internet (dans un premier temps, sur la page consacrée à l'exclusion sociale, puis sur celles consacrées expressément au programme d'action). La Commission recevra les demandes de subvention et les évaluera selon les critères énoncés dans l'appel. Une liste de tous les demandeurs et partenaires principaux sera transmise au Comité de programme. Après évaluation par la Commission, une liste de projets présélectionnés sera présentée au Comité de programme en vue de son adoption finale, avec un résumé des objectifs, des modalités de partenariat et des activités pour chaque action. À la suite de cette adoption, la Commission conclura des accords de subvention avec le chef de file de chaque action.

Les diverses autres actions visant l'organisation d'évaluations par les pairs, la diffusion des résultats des actions préparatoires, l'évaluation du programme et la préparation du rapport conjoint sur l'exclusion sociale devraient, d'une manière générale, être sélectionnées selon les procédures normales des marchés publics, par un comité de sélection organisé par la Commission, comme décrit en annexe.

Pour ce qui est de l'évaluation, le Comité approuvera les critères d'évaluation du programme.

## **Volet 3 - Participation des divers secteurs**

En ce qui concerne le soutien de grands réseaux européens participant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, des procédures équivalentes à celles relatives aux projets transnationaux seront appliquées (par exemple, appel à propositions).

Le programme apportera son appui à l'organisation de la table ronde annuelle soit par la Commission, soit par la présidence. Si la Commission est chargée de l'organisation, celle-ci sera assurée par le service commun "Interprétation-conférences" (SCIC) de la Commission et par le Conseil. Si la Présidence se charge d'organiser la table ronde, elle pourra obtenir une subvention communautaire pouvant couvrir jusqu'à 80 % des coûts totaux.

Les États membres qui assurent la présidence peuvent également présenter des demandes de subvention en vue de conférences et autres actions qu'ils préparent dans le cadre du programme de la présidence. Le programme communautaire peut contribuer aux éléments qui apportent une dimension européenne à la lutte contre l'exclusion sociale. Le Comité de programme sera informé par la Commission de la décision prise concernant ces demandes.

## **Principes des appels d'offres**

Les appels d'offres doivent être aussi larges que possible. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel d'offres général.

La procédure ouverte comporte un appel d'offres général, ouvert à toute personne physique ou morale désireuse de participer au marché. Pour assurer une couverture aussi vaste que possible, ce type d'appel est publié au Journal officiel des Communautés européennes, série S.

La procédure restreinte comporte des appels d'offres destinés à un nombre limité de personnes physiques ou morales choisies par l'ordonnateur en raison de leurs qualifications particulières sur la base:

- soit d'un avis de marché publié au Journal officiel des Communautés européennes, série S, obligatoire pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils figurant au tableau II ci-après;
- soit d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel des Communautés européennes, série S;
- soit de listes ouvertes constituées par les services de la Commission à la suite de manifestations d'intérêt spontanées de firmes ou de personnes physiques;
- du fichier CERES dans le cas d'études.

Le recours à l'une ou à l'autre forme de consultation dépend de la valeur du marché comme indiqué ci-après.

## **Modalités**

Les modalités relatives aux procédures d'appel d'offres sont reprises dans le tableau ci-après, en fonction de l'objet et de la valeur estimée du marché. Il convient de noter que, dans tous les cas de figure, il est permis de procéder à une adjudication ouverte ou à un appel d'offres ouvert avec publication au Journal officiel, série S.

- a) Valeur estimée inférieure à 13 800 euros: l'entente directe est autorisée en vertu des articles 59, point a), du règlement financier et 106 du règlement portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier.
- b) Valeur estimée comprise entre 13 800 et 49 999 euros: le contractant est choisi après comparaison des offres d'au moins trois candidats sélectionnés sur une liste de contractants potentiels de la direction générale, constituée soit après appel à manifestation d'intérêt complété, le cas échéant, par des candidats qui se seraient fait connaître ou auraient été recherchés par les services intéressés, soit en puisant dans le fichier CERES ou tout autre fichier analogue.

- c) Valeur estimée comprise entre 50 000 et 99 999 euros: le contractant est choisi à la suite d'un appel d'offres qui doit prendre la forme d'une procédure restreinte lancée à partir de la liste constituée après appel à manifestation d'intérêt.
- d) Valeur estimée comprise entre 100 000 euros et 162 293 euros: pour les marchés d'études, le contractant est choisi à la suite d'un appel d'offres, qui doit prendre la forme d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, avec publication d'un avis de marché au Journal officiel, série S.

Pour les marchés de services autres que les marchés d'études, pour les marchés de fournitures et de travaux, le contractant est choisi à la suite d'un appel d'offres qui doit prendre la forme d'une procédure restreinte lancée à partir de la liste constituée après appel à manifestation d'intérêt.

- e) Valeur estimée comprise entre 162 293 euros et 4 999 999 euros: pour les marchés de fournitures, d'études et de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE (voir annexe 14), le contractant est choisi à la suite d'un appel d'offres qui doit prendre la forme d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, avec publication d'un avis de marché au Journal officiel, série S.

Pour les marchés de travaux et les services relevant de l'annexe I B de la directive 92/50/CEE, autres que les marchés d'études, le contractant peut être choisi à la suite d'un appel d'offres qui peut prendre la forme d'une procédure restreinte lancée à partir d'une liste constituée après appel à manifestation d'intérêt.

- f) Valeur estimée égale ou supérieure à 5 000 000 euros: pour les marchés de fournitures, de travaux, d'études et de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE, le contractant est choisi à la suite d'un appel d'offres qui doit prendre la forme d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, avec publication d'un avis de marché au Journal officiel, série S.

Pour les marchés de services relevant de l'annexe I B de la directive 92/50/CEE, autres que les marchés d'études, le contractant peut être choisi au terme d'un appel d'offres qui peut prendre la forme d'une procédure restreinte lancée à partir d'une liste constituée après appel à manifestation d'intérêt.

## Procédures d'appel d'offres à respecter en fonction de l'objet et de la valeur du marché

Valeur estimée du marché	Type de marché		
	Prestations de services incluant les études (2) et les consultants (3)	Fournitures	Travaux
0-13 799 euros (4)	Entente directe autorisée en vertu des articles 59, point a), du règlement financier et 106 du règlement portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier.		
13 799 - 49 999 euros (4)	Procédure restreinte avec mise en concurrence d'au moins trois candidats.		
50 000 - 99 999 euros (4)	Procédure restreinte lancée à partir du fichier constitué après appel à manifestation d'intérêt publié au JO, série S.		
100 000 euros - 162293 euros (4)	Procédure restreinte lancée à partir du fichier constitué après appel à manifestation d'intérêt publié au JO, série S.  Pour les marchés d'études, procédure ouverte ou restreinte lancée par la publication d'un avis de marché publié au JO, série S.		
162293 euros- 4 999 999 euros (4) (5)	Procédure ouverte ou restreinte lancée par la publication d'un avis de marché au JO, série S.		

- (1) Déterminée conformément aux dispositions du vade-mecum et des directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics.
- (2) Les études sont des prestations d'analyse non renouvelables, d'une durée limitée, exécutées pour explorer, évaluer ou examiner un sujet clairement défini à l'avance et portant sur les politiques et les activités de la Commission. Elles donnent lieu à un ou plusieurs rapports écrits. Les études font appel à des ressources extérieures sur la base de contrats de droit privé et ne sont pas effectuées dans les locaux de la Commission.
- (3) Est considérée comme consultant toute personne qui, n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'autre agent de la Commission, exécute sur la base d'un contrat de droit privé, à titre consultatif et de manière indépendante, des tâches de conception et de conseil de caractère temporaire et spécialisé qui, en raison de leur nature, ne peuvent être accomplies par les services de la Commission.
- (4) Dans tous les cas de figure, il est permis de procéder à une adjudication ouverte ou à un appel d'offres ouvert avec publication d'un avis au JO, série S.
- (5) Pour les marchés de travaux et de services relevant de l'annexe I B de la directive 92/50/CEE, autres que les marchés d'études, l'appel d'offres peut prendre la forme d'une procédure restreinte lancée à partir de la liste constituée après appel à manifestation d'intérêt.